



Règlement d'utilisation des locaux scolaires appartenant à l'ASIGOS

Vu la LEO, le Comité directeur, si après Codir, adopte le règlement suivant :

Art.1- Cadre légal

L'art 27 des statuts de l'ASIGOS prévoit qu'en dehors des heures d'école, le propriétaire peut mettre à disposition les locaux à d'autres utilisateurs. La direction est consultée. La compétence de fixer le montant des locations relève du Codir.

Art. 2 – Champs d'applications

L'ASIGOS, en tant que propriétaire, met à disposition ses locaux aux établissements scolaires. En dehors des heures d'école, chaque commune membre de l'ASIGOS gère location de ses locaux.

Elle peut ainsi décider de la mise en location des espaces scolaires, salles spéciales (musique) et infrastructures sportives des sites lui appartenant.

Les infrastructures faisant objet d'un contrat de bail au sens du code des obligations, ne sont pas concernés par le présent règlement.

Les locaux à usages exclusifs font l'objet d'un contrat de bail, toutes les autres utilisations font l'objet du présent règlement.

Art. 3 - Objectifs

Chaque commune membre de l'ASIGOS gère les réservations de salles afin d'assurer une utilisation rationnelle des locaux.

L'ASIGOS prend soin d'harmoniser les pratiques et tarifs de location pour les bâtiments dont elle est propriétaire.

En dehors des heures d'école, l'ASIGOS gère la location de ses locaux, avec priorité aux sociétés des communes membres et collectivités publiques situées sur le périmètre de l'ASIGOS.

Art. 4 - Stratégie

En fonction des demandes de location des locaux de l'ASIGOS, une planification des attributions sera établie.

L'ASIGOS n'a pas d'obligation de mettre à disposition ses locaux pour des usages non scolaire.

L'ASIGOS se réserve le droit de refuser une location ou de résilier un contrat de location établi, si après avoir apprécié la situation, elle le juge nécessaire.

Art. 5 - Responsabilités

La personne responsable doit veiller au respect strict des consignes de sécurité concernant l'utilisation des installations sportives, elle est en outre responsable du bon usage des locaux.

Chaque société ou association disposant régulièrement de la salle doit être couverte par une assurance responsabilité civile.

La personne responsable s'assure, en tout temps, que l'accès aux locaux n'est possible qu'aux personnes autorisées.

Art. 6 - Règles de discipline et sécurité

Les leçons, répétitions et autres entraînements doivent être terminés au plus tard à 22h.00 et les locaux évacués à 22h.30. Exceptionnellement une demande pour terminer plus tardivement peut être faite au Codir.

Il est strictement interdit d'apporter de la nourriture et des boissons dans les salles de sport.

Les utilisateurs veilleront à l'utilisation correcte des installations sanitaires et prendront toutes dispositions pour éviter les oublis de vêtements à l'intérieur du bâtiment. Le Codir se dégage de toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.

Tous déchets doivent être évacués à la fin de la location.

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter, dans les locaux.

La personne responsable doit veiller à la fermeture de toutes les portes d'accès et fenêtres et de l'extinction des lumières après d'utilisation des locaux.

Il est strictement interdit de pénétrer dans la salle de sports chaussé de chaussures inappropriées.

Tout jeu susceptible de causer des dommages est interdit. Le football en salle ne se pratiquera qu'avec des ballons légers spécialement prévus à cet effet.

Les « sorties de secours » doivent rester dégagées et accessibles en tout temps.

La tranquillité d'autrui doit être observée à l'extérieur de la salle ; on évitera au maximum les nuisances sonores à l'extérieur du bâtiment de façon à respecter le voisinage. Le règlement de police des communes membre de l'ASIGOS s'applique dans tous les cas.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de sécurité en matière de capacité et d'utilisation des salles.

Art. 7 – Matériel et équipement

A la fin de chaque utilisation, le matériel et les engins doivent être rangés à leur place prévue, dans le local approprié.

Le matériel, le mobilier et les engins intérieurs ne doivent en principe pas être sortis à l'extérieur. De même que le matériel extérieur ne doit pas être utilisé à l'intérieur.

Les utilisateurs possédant leur propre matériel peuvent, moyennant l'approbation expresse du Comité de direction, l'entreposer à leurs risques et périls dans le local des engins ou disposer d'une armoire de rangement dans la mesure des disponibilités.

Toute défectuosité doit être signalée sans délai au Codir, par l'intermédiaire du concierge, afin que la réparation puisse se faire dans les meilleurs délais.

S'il y a des dégâts résultant d'une utilisation abusive ou inappropriée des locaux et du matériel, la remise en état sera effectuée par le personnel mandaté par le Comité de direction et les frais seront facturés aux responsables.

Art. 8 - Modalités

Un contrat de location est dûment rempli et signé par l'utilisateur et l'ASIGOS. Le présent règlement est joint au contrat. La location est payable au moment de la réservation. Un exemplaire du contrat de l'assurance RC du responsable ou de la société sera joint à la demande. Celle-ci devient effective dès que le contrat est signé par les deux parties et le montant de la location payé.

Les sociétés sportives locales, externes ou les autres utilisateurs louent la salle de sports, les installations selon les tarifs annexés.

Lorsque deux sociétés ou groupes veulent louer une salle de gym le même jour, l'ASIGOS décide suivant le but ou l'importance de la manifestation.

Toute sous-location ou mise à disposition des locaux est interdite.

Le fait d'utiliser ou de louer la salle de sports signifie de la part des utilisateurs ou locataires la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ces conditions. Dans ce sens, un exemplaire du présent règlement est remis à toutes les sociétés utilisant les locaux ainsi qu'aux enseignants des écoles.

Art. 9 - Pénalités

L'ASIGOS se réserve le droit en tout temps de retirer l'autorisation d'utilisation à une société qui ne respecterait pas le présent règlement ou qui par son usage inapproprié créerait des nuisances au bâtiment ou au voisinage.

Des heures de nettoyage pourront être facturées si le locataire ne rend pas les locaux en bon état.

Le présent règlement et son annexe est approuvé par le Codir lors de sa séance du 16 mai 2024

Le présent règlement et son annexe entre en vigueur dès le 1^{er} août 2024.

Le présent règlement et son annexe peuvent en tout temps être modifiés par le Codir s'il le juge opportun.

Tarifs applicables à la location de locaux appartenant à l'ASIGOS

Salles	Sociétés ou groupes des communes membres de l'ASIGOS	Sociétés externes
Salles de gym et de rythmique	Fr. 10.-/ h*	Fr. 20.-/ h*
	Fr. 100.-/ jour	Fr. 200.-/ jour
Salles de classes, de musique	Fr. 5.-/ h*	Fr. 10.-/ h*
Aula du Collège de l'Union et Aula du Collège du Grand-Pré	Fr. 100.-/ jour	Fr. 200.-/ jour
Piscine de Fontadel	Fr. 60.-/ h* ou Fr. 15.- la ligne/h	Fr. 60.-/ h* ou Fr. 15.- la ligne/h
Préaux	Fr. 0.-	Fr. 0.-

Une location à l'année est calculée sur 38 semaines.

h*= utilisation effective de salle